

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2026-080

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2026

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00001

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Bouillargues



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Bouillargues

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00001 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Bouillargues à 81 830 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 128 905 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

**fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
Fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>BOUILLARGUES</b>
N° INSEE			30047
<b>PRÉLEVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>449</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		907,17 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	227
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>101 830 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		2
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>203 660 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>305 489 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		230 735 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	oui
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		g ou h	<b>230 735 €</b>
Montant du plafonnement		g - h	74 755 €
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			20 000 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>128 905 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>81 830 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>210 735 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00002

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Caissargues



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Caissargues

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2025-01-07-00001 en date du 7 janvier 2025 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 17 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Caissargues à 20 447 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

### ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332- 2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber -  
Tél : 04 66 62 62

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>CAISSARGUES</b>
N° INSEE			30060
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>242</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		963 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	241 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>58 251 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>58 251 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		182 310 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	<b>non</b>
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		h ou g	<b>58 251 €</b>
<i>Montant du plafonnement</i>		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			
Montant des dépenses déductibles nouvelles			37 804 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			
Trop perçu de l'année précédente			
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>20 447 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>20 447 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00003

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Caveirac



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Caveirac

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00003 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Caveirac à 64 882 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 39 578 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026  
Le préfet,  
Jérôme BONET

#### élais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>CAVEIRAC</b>
N° INSEE			30075
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>308</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		843 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	211 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>64 882 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		0,61
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>39 578 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>104 460 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		168 674 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g > h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		g ou h	<b>104 460 €</b>
Montant du plafonnement		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>39 578 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>64 882 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>104 460 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00004

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Clarensac



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Clarensac

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Clarensac à 39 972 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

### ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026  
Le préfet,  
  
Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>CLARENSAC</b>
N° INSEE			30082
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>228</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		701 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	175 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>39 972 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>39 972 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		173 170 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g > h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après</b>		g ou h	<b>39 972 €</b>
<i>Montant du plafonnement</i>		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>0 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>39 972 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>39 972 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00005

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Gallargues le Montueux



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Gallargues le Montueux

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Gallargues le Montueux à 87 335 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 45 979 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>GALLARGUES</b>
N° INSEE			30123
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>333</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		1 049 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	262 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>87 335 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		1,00
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>87 335 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>174 670 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		133 314 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	<b>oui</b>
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		g ou h	<b>133 314 €</b>
<i>Montant du plafonnement</i>		g - h	<i>41 356 €</i>
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>45 979 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>87 335 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>133 314 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00006

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Garons



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Garons

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Garons à 64 570 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.


### ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026



Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>GARONS</b>
N° INSEE			30125
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>292</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		885 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	221 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>64 570 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>64 570 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		197 827 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g > h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après</b>		g ou h	<b>64 570 €</b>
<i>Montant du plafonnement</i>		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>0 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>64 570 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>64 570 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00007

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Générac



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Générac

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00005 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Générac à 80 801 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 66 241 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026  
Le préfet,  
Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>GENERAC</b>
N° INSEE			30128
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>408</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		792 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	198 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>80 801 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		3,00
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>242 404 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>323 205 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		147 042 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?	e	si g>h	oui
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		g ou h	<b>147 042 €</b>
Montant du plafonnement		g - h	176 163 €
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>66 241 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>80 801 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>147 042 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00008

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Laudun l'Ardoise



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Laudun L'Ardoise

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Laudun L'Ardoise à 17 310 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

### ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026  
Le préfet,  
Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

e calcul annexée à l'arrêté préfectoral Fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi

Nom de la commune			LAUDUN
N° INSEE			30141
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	51
Potentiel fiscal par habitant	b		1 358 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	339 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	17 310 €
Taux de majoration pour commune carencée	e		
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	17 310 €
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		474 304 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g > h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après</b>		g ou h	17 310 €
Montant du plafonnement		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		0 €
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		17 310 €
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	17 310 €
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00009

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Les Angles



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Les Angles

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00006 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Les Angles à 182 025 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 154 721 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026  
Le préfet,  
Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>LES ANGLÉS</b>
N° INSEE			30011
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>602</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		1 209 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	302 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>182 025 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		0,85
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>154 721 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>336 747 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		432 319 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après</b>		g ou h	<b>336 747 €</b>
Montant du plafonnement		g - h	0 €
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>154 721 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>182 025 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>336 747 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00010

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Manduel



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Manduel

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00007 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Manduel à 82 808 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 72 871 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>MANDUEL</b>
N° INSEE			30155
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>428</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		774 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	193 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>82 808 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		0,88
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>72 871 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>155 680 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		351 205 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g > h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		g ou h	<b>155 680 €</b>
Montant du plafonnement		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>72 871 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>82 808 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>155 680 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00011

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Marguerittes



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## Service habitat et construction

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Marguerittes

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00008 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 mai 2026 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Marguerittes à 134 850 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

### ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 103 834 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026,

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026

Le préfet,

Jérôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

calcul annexée à l'arrêté préfectoral Fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 de la

<b>Nom de la commune</b>			<b>MARGUERITTES</b>
N° INSEE			30156
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>623</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		866 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	216 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>134 850 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		0,77
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	<b>103 834 €</b>
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>238 684 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		448 019 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g>h	non
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		g ou h	<b>238 684 €</b>
<i>Montant du plafonnement</i>		<i>g - h</i>	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>103 834 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>134 850 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>238 684 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2026-04-20-00012

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour  
déficit de logements sociaux prévu à l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2026 pour la  
commune de Milhaud



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Service habitat et construction**

Affaire suivie par : Pascale VINCENT

Tél. : 04 66 62 62 46

pascale.vincent@gard.gouv.fr

### **ARRÊTÉ N°**

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux  
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026  
pour la commune de Milhaud

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notifié à la commune par courrier du 9 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé pour la commune de Milhaud à 44 471 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

### ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2026.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 20 AVR. 2026  
Le préfet,  
Jerôme BONET

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Fiche de calcul annexée à l'arrêté préfectoral  
fixant le montant du prélèvement  
pour déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU)**

<b>Nom de la commune</b>			<b>MILHAUD</b>
N° INSEE			30169
<b>PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2026</b>			année de référence des données : 2025
Année des dépenses déductibles : 2024			
<b>Nbre de lgts sociaux manquants</b>	a	Au 01/01/2025	<b>217</b>
Potentiel fiscal par habitant	b		820 €
Montant du prélèvement par logement manquant	c	b x 25 %	205 €
<b>Montant brut du prélèvement hors majoration</b>	d	a x c	<b>44 471 €</b>
Taux de majoration pour commune carencée	e		
<b>Montant brut de la majoration</b>	f	d x e	
<b>Montant brut total du prélèvement (y compris majoration)</b>	g	d + f	<b>44 471 €</b>
Montant de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement	h		361 152 €
Plafonnement à 5 % des dépenses fonctionnement ?		si g > h	<b>non</b>
<b>Montant brut du prélèvement (y compris majoration), après plafonnement</b>		h	<b>44 471 €</b>
Montant du plafonnement		g - h	
<b>Calcul du montant net du prélèvement :</b>			
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes			0 €
Montant des dépenses déductibles nouvelles			0 €
Dépenses déduites indûment l'année précédente			0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement			0 €
Trop perçu de l'année précédente			0 €
<b>Montant net de la majoration (*)</b>	i		<b>0 €</b>
<b>Montant net du prélèvement de base (**)</b>	j		<b>44 471 €</b>
<b>Montant net cumulé</b>	k	i + j	<b>44 471 €</b>
Dépenses déductibles excédentaires à reporter sur l'année suivante			non

(\*) le plafonnement au regard des dépenses réelles de fonctionnement s'impute en priorité sur la majoration

(\*\*) les dépenses déductibles sont déduites prioritairement du prélèvement brut hors majoration puis de la majoration